



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 29 avril et 02 mai 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 107 Futsal R1 OLYMPIQUE LYONNAIS 1 - ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1
- Dossier N° 108 U18 Fem R1 - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1 - CHASSIEU DECINES F.C. 1
- Dossier N° 109 R2 E – F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 - ET.S CHILLY 1
- Dossier N° 110 R3 J - A.S. SAINT PRIEST 3 - A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS 1
- Dossier N° 111 R3 B - S.C. LANGOGNE 1 - A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1
- Dossier N° 112 Coupe Futsal LAuRAFoot - FUTSAL CLUB DU FOREZ 1 - F.C. VENISSIEUX 1
- Dossier N° 113 R3 H - F.C. VALENCE 1 - F.C. VEYLE SAONE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N°107 Futsal R1

OLYMPIQUE LYONNAIS 1 N° 500080 / ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1 N°590544

Championnat Futsal - Régional 1 – Poule Unique - Journée 21 - Match N°26333944 du 27/04/2024

Motif : Match non joué.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'impossibilité pour l'OLYMPIQUE LYONNAIS le jour de la rencontre, d'organiser le match cité en référence ; que la Commission relève que l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'a pas fourni d'arrêté municipal comme le prévoit l'article 38.1 d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission s'est saisie de ce dossier pour donner suite au courrier électronique du délégué officiel Victor BOYER, en date du 29 avril 2024 à 11h26, transmettant un arrêté municipal daté du 27 avril 2024, pris par la Mairie de Decines-Charpieu pour interdire l'accès au gymnase Charlie Chaplin ; que l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'a donc pas directement transmis cet arrêté municipal aux autorités compétentes ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Commission ne dispose pas de la preuve de l'envoi de l'attestation, déclarée au jour du match par l'OLYMPIQUE LYONNAIS ;

Attendu que la Commission constate que l'arrêté est daté du samedi 27 avril 2024 ; que le club de l'OLYMPIQUE LYONNAIS aurait dû prévenir la ligue le jour du match, comme le prévoit l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, notamment les personnes en charge de la permanence sportive du week-end ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.* » ;

Considérant que d'une part, étant donné les problèmes liés aux événements intervenus lors de la rencontre précédente opposant OLYMPIQUE LYONNAIS 2 / VAULX UNITED 1 dans le gymnase Charlie Chaplin, l'OLYMPIQUE LYONNAIS, en sa qualité d'organisateur de la rencontre, a estimé ne pas pouvoir assurer le déroulement de la rencontre OLYMPIQUE LYONNAIS 1 / ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1 ; que l'OLYMPIQUE LYONNAIS aurait dû proposer une aire de jeu de repli, comme le prévoit l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, d'autant plus que le club visiteur et les officiels étaient déjà présents ; qu'en cas d'impossibilité de fournir un gymnase de repli, le club aurait pu prendre des mesures de sécurité supplémentaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre à la date prévue ;

Considérant que la Commission déplore que l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'ait, à ce jour, toujours pas transmis d'explications quant au non-déroulement de la rencontre citée en référence ;

Considérant qu'en cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue à l'article précité, la Commission Régionale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

OLYMPIQUE LYONNAIS 1 :	-1 Point	0 But
ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1 :	3 Points	3 Buts

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 16 des Championnats Régionaux Futsal de la LAuRAFoot.

Dossier N° 101 R3 F

C.S. LA VERPILLIERE 1 N° 504445 / STE S. ALLINGES 1 N° 518949

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : F - Journée 17 - Match N° 26048734 du 06/04/2024

Motif : Réserve d'avant-match de la STE S. ALLINGES 45 minutes avant le début de la rencontre sur l'installation du C.S. LA VERPILLIERE : l'éclairage de la pelouse sur laquelle nous allons jouer est non conforme et non homologué pour accueillir une rencontre de R3.

DECISION

Considérant que par un mail en date du 12 mars 2024, le C.S. LA VERPILLIERE a demandé à ce que la rencontre soit finalement jouée le samedi 06 avril à 20h00, en lieu et place du dimanche 07 avril à 15h00 ; que cette demande a été acceptée par le club STE S. ALLINGES et validée par la Commission sportive, et la rencontre a donc été programmée à cette date sur le « *Complexe Sportif des Loipes* » ;

Considérant, toutefois, que le jour de la rencontre, l'arbitre central, le STE. S. ALLINGES et le C.S. LA VERPILLIERE ont constaté que les vestiaires étaient occupés par deux autres équipes, le F.C. TURC DE LA VERPILLIERE et le F.C. VAREZE, qui s'apprêtaient à jouer une rencontre de départemental 5, sur le terrain « *Complexe sportif des Loipes* » ;

Considérant que le C.S. LA VERPILLIERE a proposé au F.C. TURC DE LA VERPILLIERE d'aller disputer leur rencontre sur le terrain « *Stade Gallois* », ce qui a été refusé ; qu'après qu'il lui ait été affirmé que ce terrain était homologué, l'arbitre explique, dans son rapport, avoir proposé aux équipes du C.S. LA VERPILLIERE et de la STE S. ALLINGES d'aller jouer la rencontre Seniors Régional 3 sur le terrain « *Stade Gallois* », ce qui a finalement été accepté ;

Considérant que la STE S. ALLINGES a déposé une réserve d'avant-match, à leur arrivée au terrain « *Stade Gallois* », à 19h43, compte-tenu des incidents cités ci-avant ;

Considérant que l'arbitre a rapporté que les conditions de jeu n'étaient pas optimales, avec des zones souffrant de manque d'éclairage ;

Considérant que la rencontre s'est déroulée sur le terrain « *Stade Gallois* » du fait de l'indisponibilité du terrain « *Complexe sportif des Loipes* », déjà utilisé pour une autre rencontre ;

Sur ce,

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du 06 avril 2024, formulée par courrier électronique en date du 08/04/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « *Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération* » ;

Attendu que la rencontre était prévue au samedi 06 avril 2024 à 20h30 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que le club de STE S. ALLINGES a débuté le dépôt de sa réserve à 19 h 43, soit plus de 45 minutes avant le coup d'envoi ; que toutefois, l'arbitre précise que le club n'a pas pu finaliser sa réserve 45 minutes avant le début de la rencontre suite au changement de terrain ;

Attendu que le club visiteur n'ayant eu accès à la tablette qu'à 19h43, il convient de considérer que, dans tous les cas, la réserve n'aurait pas pu être déposée dans le délai réglementaire ;

Considérant que malgré un mail en date du 02 avril 2024 du F.C. TURC DE LA VERPILLIERE, le C.S. LA VERPILLIERE ne s'est pas inquiété de savoir si le terrain « *Complexe sportif des Loipes* » était disponible, avant de demander à avancer la rencontre prévue le dimanche 07 avril, au samedi 06 avril ; que la rencontre a donc été déportée sur un autre terrain que celui désigné initialement, entraînant une perte de temps pour l'ensemble des acteurs de la rencontre ;

Considérant que le changement de terrain, en dernière minute, est de la responsabilité du C.S. LA VERPILLIERE ; que cette carence dans l'organisation de la rencontre ne saurait être imputée au club visiteur, qui en demeure victime ;

Considérant la réserve, confirmée par courriel électronique le dimanche 07 avril 2024, **est recevable en la forme**, il convient donc de l'étudier sur le fond ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « (...) Les rencontres de championnat Régional 2 devront se dérouler sur un terrain de niveau T4 ou T4 SYN avec éclairage E6 minimum et **celles du championnat Régional 3, sur un terrain de niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. (...)** » ;

Considérant que le terrain « *Stade Gallois* » **est classé T5 mais son éclairage n'est pas homologué** ;

Considérant que même pour un terrain de repli, l'éclairage doit être classé E6 minimum ;

Considérant que la réserve est donc **recevable sur le fond** ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du C.S. LA VERPILLIERE afin d'en reporter le gain à l'équipe du STE S. ALLINGES ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

C.S. LA VERPILLIERE :	-1 Point	0 But
STE S. ALLINGES :	3 Points	3 Buts

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.S. LA VERPILLIERE ;

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 104 R3 J

AIN SUD FOOT 2 N° 548198 / ENT.S. DU RACHAIS 1 N° 546479

Championnat Senior - Régional 3 – Poule J - Journée 18 - Match N° 25983942 du 14/04/2024

Motif : Réserve d'avant-match de l'ENT.S. DU RACHAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur BOUHADANA Maxence du club d'AIN SUD FOOT, pour le motif suivant : le joueur BOUHADANA Maxence participe à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'ENT.S. DU RACHAIS, formulée par courrier électronique en date du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* » ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par l'ENT. S. DU RACHAIS met en cause la participation du joueur BOUHADANA Maxence d'AIN SUD FOOT pour avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de **l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour / au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant qu'il résulte plus précisément des dispositions de **l'article 151.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.** que cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ;

Considérant que le joueur BOUHADANA Maxence, licence n° 2546249253 enregistrée le 14/07/2023, né le 02/01/2002 est âgé de moins de 23 ans au 01/07/2023 ;

Considérant qu'il a participé la veille de la rencontre citée en rubrique à la rencontre de l'équipe première de son club et est entré en jeu à la 81^{ème} minute en Championnat National 3 du 13/04/2024, AIN SUD FOOT 1 / F.C. ESPALY 1 ; qu'il remplissait, de ce fait, les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 151.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'article 151.1 c) que cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par ces équipes réserves ;

Considérant que la réserve de l'ENT. S. DU RACHAIS, pour être motivée au sens des dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., aurait dû préciser que cette possibilité précitée n'était plus applicable lors de la rencontre en rubrique, dès lors que celle-ci était l'une des cinq dernières rencontres de Championnat de la première équipe réserve d'AIN SUD FOOT ;

En conséquence, constatant que le grief précis opposé à l'adversaire n'est pas indiqué, la réserve formulée par l'ENT.S. DU RACHAIS est insuffisamment motivée et, par conséquent, **irrecevable en la forme** ;

Considérant, **toutefois**, que la Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve en date du 15 avril 2024 ; que celle-ci précise bien le grief reproché à la participation du joueur BOUHADANA Maxence d'AIN SUD FOOT à cette rencontre ;

Attendu qu'en application des dispositions prévues à l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il convient de requalifier cette réserve en réclamation ;

Considérant que cette dernière est, de ce fait, jugée recevable sur le fond ;

Considérant qu'on application de **l'article 151.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.** le joueur BOUHADANA Maxence, licence n° 2546249253 d'AIN SUD FOOT n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AIN SUD FOOT sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT. S. DU RACHAIS ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIN SUD FOOT 2 :	-1 Point	0 But
ENT. S. DU RACHAIS 1 :	1 Point	0 But

Le club d'AIN SUD FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'ENT. S. DU RACHAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 108 U18 Fem R1

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1 N° 554336 / CHASSIEU DECINES F.C. 1 N° 550008

Championnat U18 Féminin - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 21 - Match N° 25984180 du 28/04/2024

Motif : Match arrêté, pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre « que suite à une forte pluie battante, a décidé d'arrêter la rencontre à la 40^{ème} minute, pour préserver la sécurité des joueuses, le score était de 3 à 0 pour LE PUY FOOT 43 AUVERGNE » ;

Par ce motif, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 11 des Championnats Régionaux U18 F de la LAuRAFoot.

Dossier N° 109 R2 E

F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 N° 546317 / ET. S CHILLY 1 N° 530036

Championnat Senior - Régional 2 – Poule : E - Journée 19 - Match N° 260049215 du 28/04/2024

Motif : Match non joué pour cause de terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le terrain, gorgé d'eau, menaçait la sécurité des joueurs des deux équipes présente ;

Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 110 R3 J

A.S. SAINT PRIEST 3 N° 504692 / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS 1 N° 500124

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : J - Journée 19 - Match N° 25983948 du 28/04/2024

Match non joué : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le terrain Jacque JOLY N° 3 était gorgé d'eau et que le club de l'A.S. ST PRIEST a proposé de jouer sur le terrain N° 2, mais juste après la rencontre des U17 (Championnat National) à 17h, le club de l'AS VILLEURBANNE EV. LYONNAIS a refusé, qu'il ne pouvait pas attendre 2 heures.

L'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 111 R3 B

S.C. LANGOGNE 1 N° 503566 / A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1 N° 506298

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : B - Journée 19 - Match N° 26048400 du 28/04/2024

Motif : Match non joué pour cause de terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le match n'a pas pu se dérouler, malgré la présence des deux équipes, le terrain étant gorgé d'eau ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 112 C. Fut

FUTSAL CLUB DU FOREZ 1 N° 582615 / F.C. VENISSIEUX 1 N° 582739

Coupe Futsal LAuRAFoot – 1/2 de finale – Match n° 28077709 du 1^{er} avril 2024

Motif : Match arrêté, pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels de la rencontre « qu'après la fin de la première partie du match, une grosse averse s'est abattue sur le gymnase en inondant les vestiaires et l'air de jeux, les officiels ont décidé de ne pas continuer la rencontre, le score était de 1 à 2 pour FC VENISSIEUX » ;

Par ce motif, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours pour contester le sort de la rencontre de Coupe LAuRAFoot, à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE – Réunion du 02/05/2024

DOSSIER N° 46

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot « **les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence. Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club. Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié. Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement** » ;

Les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour leurs dirigeants, saison 2023-2024 ;

Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée comme suit, par dirigeant manquant :

N°	Club	District	Licences Dirigeants manquantes	Montant de l'amende
536387	A. S. PEYRIEU BRENS	8601	1	54
564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	4	216
552540	FUTSAL COTIERE DE L'AIN	8601	2	108
580990	A. S. PONTCHARRA	8602	1	54
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	1	54
564725	BASE FOOTBALL CLUB	8602	3	162
538675	E.S. VENERIEU ST HILAIRE DE BREM	8602	1	54
564304	ENTENTE SPORTIVE MISTRAL	8602	1	54
550263	F.C. LA RIVIERE	8602	2	108
550477	FUTSAL C. PICASSO	8602	1	54
582073	FUTSALL DES GEANTS	8602	1	54
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	2	108
550619	NUXERETE FOOT SALLE 38	8602	3	162
536286	A.S. ST ALBAN DES EAUX	8602	1	54
539846	AM.LAIQ. FAYOL GAFFARD FIRMINY	8602	1	54
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8602	3	162
552126	U. S. D'URFE	8602	3	162
535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENC	8603	1	54
581032	BOURG LES VALENCE FUTSAL	8603	1	54
581502	ET. S. LUCOISE	8603	2	108
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603	2	108
581559	A. S. DES SOURDS DE VAULX-EN-VELIN	8605	1	54
552909	A.J. D'IRIGNY VENIERES	8605	3	162
522542	A.S. TROLLSPORT LYON	8605	4	216
536255	A.S.C. JONS	8605	2	108
560150	AC MEYZIEU	8605	1	54

564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	2	108
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	1	54
582084	U.S. FUTSAL SAINT FON	8605	2	108
564190	VAULX UNITED	8605	3	162
582738	FUTSAL BOURGET UNITED	8606	2	108
564229	ASSOCIATION SPORTIVE DU LÉMAN	8607	2	108
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607	1	54
582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8607	1	54
590213	A.S. BRANSATOISE	8611	2	108
521287	A.S. PIERREFITTOISE	8611	1	54
564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611	1	54
529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	8611	3	162
515086	U.S. BUSSETOISE	8611	1	54
523911	U.S. ST SORNINOISE	8611	1	54
529490	A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	8612	1	54
550832	FC MINIER	8612	2	108
561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612	2	108
537665	A.S. BELLEVUE LA MONTAGNE	8613	1	54
531380	A.S. LE BRIGNON	8613	3	162
528862	ENT.S. CERZAT ST PRIVAT	8613	1	54
528020	F.C. ST JUST PRES BRIOUDE	8613	2	108
552191	A. C. FRANCO - ALGERIENNE	8614	2	108
551900	AM. S. SUGERIENNE	8614	3	162
564689	ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES	8614	1	54
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	1	54
527342	F.C. OLBY-CEYSSAT-MAZAYES	8614	3	162
530800	U.S. VERNINOISE	8614	2	108

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Réunion du 02/05/2024

Relevé n°3 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 02/05/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/05/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

580583	MIRIBEL FOOT	8601	564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602

504304	S.C. CRUASSIEN	8603	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	690450	SPARTAK 2011	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	881033	OLTV LYON 08	8605
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	882473	ENORME F.C. 69	8605
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZI BO	8604	882491	ASSOC CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISP	8604	552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	590274	ASSOC SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
500406	R.C. LYON	8605	564119	INTERNAT ACADEMY OF FOOTBALL	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	882490	BONTAZ ACADEMY	8607
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	539857	CHARMES 2000	8611
564091	ALL STAR SOCCER	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTAIS	8614
590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
590651	FC DRINA LYON	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
660337	BPNL.FC	8605	564689	ASSOC SPORTIVE CLERMONT TT NA	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN